



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET

Périgueux, le 25 AVR. 2017

La Préfète de la Dordogne

à

**Mesdames et Messieurs les Maires
(copie au Président de l'Union départementale des Maires,
copie au Président Conseil Départemental,
copie aux Sous-Préfets)**

OBJET : Organisation des manifestations festives et publiques

PJ : Fiche de synthèse des consignes de sécurité publique et de responsabilité civile et pénale des maires

Compte tenu des multiples manifestations festives et publiques pour la période estivale, cette circulaire vise à rappeler les règles de sécurité publique et civile et de responsabilité en vigueur, dans le cadre de l'état d'urgence – risque attentat.

1. Quelques rappels sur les manifestations et les responsabilités

Pour rappel, une manifestation est un rassemblement de personnes sur la voie publique. Toute manifestation est soumise à une obligation de déclaration préalable indiquant le but, le lieu, la date, l'heure, l'itinéraire et le nombre de personnes attendues.

On distingue :

- la « grande manifestation » regroupe entre 1 500 et 5 000 personnes dans un lieu et une durée déterminés.
- le « grand rassemblement » regroupe plus de 5 000 personnes dans un lieu et une durée déterminés.

L'autorité responsable de la sécurité est le MAIRE de la Commune où se déroule l'événement.

Il doit être informé par les organisateurs de la manifestation et est compétent pour édicter les mesures de police de nature à assurer le bon ordre du rassemblement (articles L2212-1 à 4 du Code général des collectivités territoriales).

Il rappelle aux organisateurs leurs obligations et doit s'assurer que le dispositif de sécurité et les moyens de secours préventifs sont adaptés.

Il est responsable du bon déroulement de la manifestation et peut l'interdire pour des raisons de sécurité.

Sa responsabilité civile et pénale personnelle peut être engagée.

Rappels sur les règles précises à respecter selon la nature de la manifestation publique :

Concernant la « grande manifestation » (entre 1 500 et 5 000 personnes) :

L'organisateur doit déposer une **déclaration** auprès du maire de la Commune, deux mois avant l'événement, mentionnant :

- les coordonnées de l'organisateur,
- le jour, lieu et durée de l'événement,
- l'effectif prévisible de participants et personnes concourant à la réalisation,

Il doit demander au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) un avis sur le **dispositif prévisionnel de secours (DPS)**, qui présente la description des dispositifs prévus afin de garantir la sécurité, la santé des participants, la salubrité et l'hygiène. Ce dispositif est fonction du nombre de participants attendus.

Le maire et l'organisateur peuvent se concerter avec les services de l'État pour assurer la sécurité de la manifestation. Dans tous les cas, la préfecture est informée de cet événement.

Concernant le « grand rassemblement » (plus de 5 000 personnes) :

L'organisateur doit déposer un **dossier de sécurité** auprès du maire de la Commune, qui doit être remis en préfecture (ou sous-préfecture, selon le lieu), trois mois avant l'événement.

Afin de faciliter la constitution du dossier de sécurité, un guide d'organisation a été rédigé par le service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) de la Préfecture, en collaboration avec le SDIS.

Il comporte :

- un formulaire à remplir pour décrire la manifestation ;
- la liste des documents à produire ;
- des fiches récapitulatives sur la réglementation en matière de sécurité et d'hygiène.

Il vous a été diffusé en mairie en fin d'année dernière et est accessible sur le site : <http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Protection-civile/Manifestations-Divers/Grands-rassemblements>

Après étude du dossier, le Préfet coordonne la préparation de l'événement dans tous ses aspects (sécurité publique, civile, routière) avec le maire, l'organisateur et les services de l'État concernés. Il valide les mesures appropriées.

2. La sécurisation des manifestations festives et publiques, dans le cadre de l'état d'urgence

L'état d'urgence a été prolongé jusqu'au 15 juillet 2017. L'organisation des manifestations publiques doit tenir compte de la posture Vigipirate « Printemps 2017 », et en particulier les instructions précédemment formulées en matière de prévention et d'actes de terrorisme :

- privilégier les sites fermés, avec un renforcement des dispositifs de filtrage et d'inspection des sacs à l'entrée, un gardiennage des installations la nuit ;

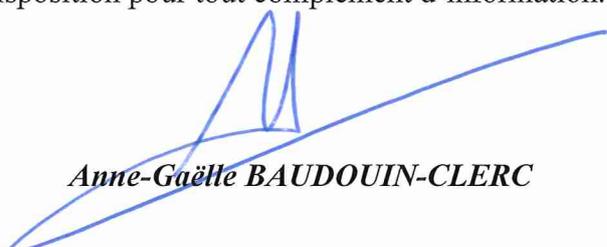
- lors des rassemblements extérieurs : une surveillance et un contrôle des personnes et des flux – en lien avec les forces de l'ordre et des organisateurs. Cela se traduit notamment par des points de blocage d'accès pour empêcher les véhicules béliers et le renforcement de dispositifs de sécurisation par des patrouilles dynamiques ;
- des mesures de restriction de stationnement et de circulation pour assurer la sûreté externe et interne des bâtiments de la commune. De manière générale, une attention particulière devra être portée aux véhicules stationnés ;
- des mesures de stationnement provisoire extérieur pour sécuriser la déambulation des personnes dans les zones piétonnières ;
- des accès pour les véhicules de secours et des zones de regroupement pour sécuriser les personnes en cas d'alerte. Ces accès et zones doivent être clairement affichés et portés à la connaissance du public.

Par ailleurs, depuis les attentats de Nice de juillet 2016, la préfecture a mis en place une procédure de sécurisation des événements publics, avec l'organisation de réunion de sécurité sous l'égide du sous-préfet et la rédaction de note de sécurité.

Je souhaite que cette procédure puisse être poursuivie et vous invite à communiquer à la préfecture et aux sous-préfectures, le plus rapidement, les événements regroupant plus de 1 500 personnes prévues dans vos communes pour cet été et l'année 2017.

J'attire en particulier votre attention sur le Tour de France, que le département accueillera du 9 au 12 juillet prochain, et les manifestations publiques et festives que vous seriez susceptibles d'organiser en marge de cet événement.

Mes services demeurent à votre disposition pour tout complément d'information.


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



Rappel des responsabilités du maire

Responsabilité civile de la commune et du maire

La commune et le maire sont responsables des accidents si la police municipale n'a pas été ou mal mise en œuvre :

- absence de mesures de sécurité ;
- absence de balisage et de signalisation...etc.

Responsabilité pénale du maire

Votre responsabilité pénale personnelle peut être engagée pour atteinte involontaire à l'intégrité des personnes (article 222-19 du Code pénal) ou à la vie (article 221-6 du Code pénal).

Pour plus d'informations : <http://www.dordogne.gouv.fr/>

Toutes les manifestations publiques sont soumises à autorisation du maire.
Le Code Général des Collectivités Territoriales (art. L2212-2 et suivants modifié par la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014) précise la notion du pouvoir de police municipale du maire qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

Le maire est l'autorité de police compétente pour assurer le bon ordre et la sécurité publique sur sa commune lors d'un événement.

Ses pouvoirs de police s'exercent :

- sur l'ensemble de la commune,
- dans un lieu public comme dans un lieu privé, dès lors que la manifestation est accessible au public,

- que la commune ait organisé ou non l'événement.

Une manifestation à but lucratif ou non qui regroupe plus de 1 500 personnes simultanément est qualifiée de « grande manifestation ».

Si le public attendu lors de la manifestation est supérieur à 1 500 spectateurs simultanés et/ou si le site et les activités présentent des risques particuliers, **la préfecture doit en être informée.**

Le Préfet, sur la base de la circulaire ministérielle NOR/INT/E/88/00157/C du 20 avril 1988 relative aux grands rassemblements, engage une concertation préalable, afin de coordonner les moyens de secours et de sécurité, avec l'ensemble des acteurs concernés.

Le maire reste responsable en dernier recours du bon déroulement de la manifestation qu'il peut interdire, pour des raisons graves de sécurité.



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

SÉCURISATION DES MANIFESTATIONS DANS LE CADRE DE L'ÉTAT D'URGENCE

L'organisateur est responsable de la sécurité de la manifestation et le maire doit s'assurer du bon ordre et de la sécurité publique sur sa commune lors de la manifestation. Il est fortement conseillé d'organiser les manifestations dans des espaces clos.

Mesures à mettre en œuvre en matière de sécurité publique

| <u>En intérieur (bâtiments, stades, etc...)</u> | <u>En extérieur (centre ville, terrain, chapiteaux, etc...)</u> |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">- définir des points d'entrées et de sorties contrôlés,- mettre en place des contrôles d'accès assurés par les agents de sécurité privés qualifiés :<ul style="list-style-type: none">* contrôle visuel avec ouverture de sac systématique,* palpation,- sensibiliser les bénévoles présents lors de la manifestation aux consignes Vigipirate,- éviter les files d'attente trop importantes à proximité des voies de circulation,- limiter, voire interdire le stationnement proche de la manifestation, | <ul style="list-style-type: none">- délimiter le site de la manifestation avec des barrières type Clovis ®,- sécuriser le site jour et nuit par la présence d'agents de sécurité privés qualifiés,- fermer les axes routiers aux abords de la manifestation avec :<ul style="list-style-type: none">* des buses en béton placées en chicane,* des camions (en vous assurant que ceux-ci pourront être déplacés rapidement par l'organisateur afin de ne pas retarder l'accès des services de secours),- associer les forces de sécurité de l'État afin qu'elles participent à la sécurisation du site par des patrouilles pédestres dynamiques. |
| <ul style="list-style-type: none">- s'aider du système de vidéosurveillance à l'intérieur et autour du site afin d'avoir une meilleure vue d'ensemble des lieux,- associer les forces de sécurité de l'État afin qu'elles participent à la sécurisation de l'espace public extérieur et interviennent sur demande de l'organisateur à l'intérieur si ce dernier ne peut faire face à un désordre. | |

Mesures à mettre en œuvre en matière de sécurité civile

=> se référer au guide des grandes manifestations transmis à tous les maires du département :

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Protection-civile/Manifestations-Divers/Grands-rassemblements>